

metropole.nantes.fr



Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Arrêté n°2022-GACEP

Arrêté relatif au règlement des marchés de plein air

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la Santé Publique.

Vu le code pénal,

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Code de la Route et de la Voirie Routière,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'Économie.

Vu la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu le décret du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale,

Vu le décret du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matière plastique à usage unique,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu le règlement CE 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté n°2020-539 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes, à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité des usagers en réglementant la circulation et le stationnement sur les marchés de plein air sur la commune de Nantes,

Arrête

CHAPITRE 1 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 1 - Assurances- papiers commerciaux

Les documents nécessaires et obligatoires sont à présenter, à toute réquisition des Services de Police ou des fonctionnaires du Service Métropolitain compétent. Toute personne physique ou morale désirant vendre sur un marché, doit être titulaire :

1/Pour tous

 d'une attestation d'Assurance en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité.

2/ Pour les commerçants et artisans :

- d'une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.
- d'un avis de situation au Répertoire de l'INSEE ou d'un extrait d'inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers datant de moins de 3 mois.

3/ Pour les producteurs :

- d'une attestation de la MSA de moins de trois mois.

4/ Pour les salariés :

- d'une copie conforme des documents exigés de leurs mandants.
- du récépissé de la déclaration préalable d'embauche délivrée par l'U.R.S.S.A.F
- d'un bulletin de salaire de moins de 3 mois.

5/ Pour les ostréiculteurs et pêcheurs :

- d'un certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois.
- 6/ Pour les producteurs fermiers et les artisans transformateurs en produits biologiques

de la certification « bio » délivrée par un organisme de contrôle agréé.

7/ Pour les brocanteurs d'un Livre de Police.

8/ Les commerçants en restauration rapide

Les commerçants exerçant une activité de restauration rapide devront posséder un diplôme professionnel de restauration délivré par le Ministère de l'Éducation, obtenu après le 1^{er} janvier 2006 ou une attestation justifiant soit

- une formation de 14 heures :
- des années d'expérience d'au moins 3 ans ;
- un bordereau d'enlèvement des huiles usagées alimentaires.

9/ Les sociétés

- d'une copie des statuts

Il n'est accordé qu'une seule place par registre du Commerce, Répertoire des Métiers, ainsi que par producteur ou ostréiculteur, sur un même marché.

Article 2 - Catégories des commerçants

1/ L'abonné

L'abonné est un commerçant, artisan, producteur, ostréiculteur ou pêcheur qui bénéficie d'une autorisation écrite pour occuper le même emplacement et qui règle les droits de place à la Trésorerie Municipale par trimestre, après appel à paiement.

2/ Le passager

Un passager est un commerçant, artisan, producteur, ostréiculteur ou pêcheur qui ne fréquente qu'irrégulièrement le Marché. L'attribution de ces emplacements se fait exclusivement par tirage au sort.

3/ Le démonstrateur

Le démonstrateur est un commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, foires, manifestations commerciales ... etc un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

4/ Le posticheur

Le posticheur est un commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, foires, manifestations commerciales ... etc des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie... etc)

Des emplacements, sur chaque marché, sont réservés jusqu'à l'heure de la distribution des places aux passagers pour les démonstrateurs, posticheurs et assimilés. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de passager, sans perdre leur affectation initiale.

La vente à la postiche à bord de véhicule avec ou sans estrade, est interdite. L'attribution de ces emplacements se fait obligatoirement par tirage au sort.

5/ Le fripier

Le fripier est un commerçant autorisé à vendre des vêtements d'occasion déjà portés (fripes). Il doit obligatoirement indiquer, au recto et verso, sur des pancartes, en matériau rigide, (à l'exclusion du carton et du papier) aux dimensions minimales de 21 x 29,7 cm en lettres de 5 cm de hauteur ("VÊTEMENTS DÉJÀ PORTÉS").

Ces pancartes doivent être placées sur l'étal dans un endroit visible, en tous points de la clientèle. Il est formellement interdit de présenter sur le même emplacement, des vêtements d'occasion et des vêtements neufs.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLACEMENTS

Article 3 – Règles d'attribution des emplacements fixes

3-1 Demandes d'emplacement

Toute personne désirant obtenir une place d'abonné sur un marché, doit en faire la demande par écrit à Mme la Présidente. Celle-ci devra être accompagnée des papiers commerciaux.

3-2 Mise en mutation des emplacements

Les places devenues vacantes par suite d'interruption dans la fréquentation des marchés ou pour toutes autres raisons sont obligatoirement mises en mutation. Elles sont mises en affichage sur les marchés disposant d'un modulaire, à l'accueil de la Maison de la Tranquillité Publique, dans les mairies appayes et sur le site internet

la Maison de la Tranquillité Publique, dans les mairies annexes et sur le site internet de la Maison de la Tranquillité et de la ville de Nantes. L'affichage ne saurait être inférieur à quinze jours.

La Liste des places mises en mutation peut être communiquée à toute personne qui en fait la demande par écrit.

3-3 Examen des candidatures

Les candidatures sont soumises à l'examen de la commission des marchés.

3-4 - Commission des marchés

Une commission des Marchés étudiera et traitera les questions relatives au fonctionnement des marchés.

Elle est présidée par le Maire ou l'Adjoint Délégué ou le Conseiller Municipal délégué aux professions réglementées et composée de commerçants désignés par leurs pairs, du directeur de la réglementation (ou de son représentant) et du chef de service de la Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public. Les avis de cette commission seront soumis à la Présidente pour validation. Les décisions sont définitivement adoptées sur la base des avis de cette commission.

3-5 Critères d'attribution

Les candidatures sont examinées, soit sur le critère de l'ancienneté laquelle est établie en fonction des demandes écrites par le commerçant abonné ou passager intéressé par l'occupation des emplacements vacants soit sur celui de la meilleure utilisation du marché.

Par meilleure utilisation du marché, on entend tout ce qui participe au maintien d'une offre diversifiée et attractive auprès de la clientèle, de nature à stimuler la concurrence, le maintien d'une bonne qualité des produits et un niveau de prix satisfaisant.

Un commerçant déjà abonné n'a pas priorité sur les demandeurs passagers.

L'attribution d'un emplacement fixe fait l'objet d'une autorisation prenant la forme d'un arrêté métropolitain notifié à son bénéficiaire.

Article 4 - Règles d'attribution des emplacements volants

Les passagers ne sont autorisés à s'installer et vendre sur un marché qu'après avoir obtenu l'autorisation expresse du Receveur-placier, à l'issue du tirage au sort.

Le placier connaît le nombre de places pouvant être attribuées. Il veillera – au moment de ce tirage au sort – à ce qu'il y ait une répartition équitable des activités notamment sur les petits marchés.

L'emplacement proposé par le placier et retenu par le commerçant doit être occupé par ledit commerçant.

La liste des attributaires sera tenue chaque semaine par le placier titulaire du marché.

Article 5 - Les caractéristiques des autorisations

5-1 Incessibilité des autorisations

Les autorisations d'occupation d'un emplacement sur les marchés sont personnelles, précaires, révocables, incessibles et intransmissibles. Le « titulaire » ne peut être que :

Le commerçant nommément désigné et enregistré au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers si le commerce est exploité par une personne physique, Le gérant (ou les dirigeants) nommément désigné (s) au moment de l'attribution s'il s'agit d'une personne morale (Société commerciale ou coopérative), Le « titulaire » de l'autorisation est tenu d'exploiter personnellement son étal sauf

Le « titulaire » de l'autorisation est tenu d'exploiter personnellement son étal sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (par ex maladie).

Toute modification dans la (ou les) personne (s) ainsi nommément désignée (s) entraînera la mise en mutation de l'emplacement pour lequel l'autorisation a été accordée. Tout transfert d'emplacement est interdit. Ainsi la transformation d'un établissement exploité par une personne physique en établissement exploité par une personne morale n'entraîne pas le transfert de l'emplacement au profit de la société qui est substituée à la personne physique, même si le gérant reste la même personne. Cette transformation entraînera la mise en mutation de l'emplacement par Nantes-Métropole.

Il est en outre précisé que les autorisations d'occupation d'un emplacement ne sauraient, par ailleurs, être données en nantissement, ni constituer un élément de fonds de commerce.

5-2 Exploitation

Les places ne peuvent être exploitées que par le titulaire, de manière régulière. Le titulaire peut se faire assister par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants. Le titulaire peut se faire remplacer de manière régulière, uniquement dans deux cas : par un ou plusieurs salariés

par leur conjoint : celui-ci devra être mentionné sur le Registre du Commerce ou tout autre document attestant de sa qualité de commerçant ou d'auto-entrepreneur.

Toute absence excédant 15 jours doit être motivée par écrit.

Les commerçants qui, sans motif reconnu valable, n'ont pas occupé leur place pendant un mois d'affilée ou deux mois cumulés sur un an, (abstraction faite de la période allant du 1^{er} juillet au 31 août) se verront, après avis de la Commission Disciplinaire, retirer leur autorisation d'abonnement.

Les absences pour maladie ne peuvent excéder une durée de 4 mois au cours des 12 mois consécutifs. Elles doivent être signalées par l'exploitant au Service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public par lettre à laquelle est jointe une copie de l'arrêt de travail.

Au-delà de cette période, une dérogation d'absence doit être demandée auprès de Madame la Présidente pour maintenir son emplacement et obtenir un dégrèvement des droits de place.

5 -3 Spécialisation de la vente

Seules seront mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué. Tout ajout de marchandises nouvelles devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de Madame la Présidente, accompagnée des documents administratifs nécessaires.

Les producteurs devront afficher clairement leur qualité professionnelle ainsi que la nature des produits proposés à la vente. Les produits de l'exploitation doivent être séparés des produits revendus.

La zone producteur est réservée aux commerçants proposant à la vente des produits émanant essentiellement de leur production (70% du chiffre d'affaires).

5-4 Jouissance des places

L'abonnement n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. En cas de non occupation des places à l'heure de la distribution des autorisations aux passagers Nantes-Métropole se réserve le droit de pouvoir attribuer les places vacantes d'abonnés aux passagers, sans que l'abonné puisse prétendre à une quelconque indemnité.

5-5 Paiement des droits de place des abonnés

Il est consenti des abonnements annuels payables par trimestre, pour des périodes indivisibles, conformément aux tarifs en vigueur votés chaque année par le Conseil Métropolitain.

Tout défaut d'acquittement des droits de place, trois mois après la date d'exigibilité inscrite sur l'appel à paiement, entraînera l'envoi d'une mise en demeure de payer sous huit jours. A défaut, il sera procédé au retrait de l'autorisation après avis de la Commission disciplinaire.

5-6 Paiement des droits de place des passagers

Il est délivré une quittance, qui est remise au commerçant contre encaissement. Cette quittance peut être réclamée à tout moment par un agent de Nantes Métropole qualifié ayant autorité.

Le commerçant qui est amené à ouvrir les auvents de sa remorque-boutique doit être taxé pour la totalité du métrage occupé, auvents compris.

5-7- Fin d'abonnement

Les cessations d'activité doivent être notifiées à la Présidente, trois mois avant l'échéance trimestrielle de l'abonnement - sauf événement imprévisible.

5-8 - Résiliation par Nantes-Métropole

La décision de supprimer un emplacement occupé pourra être prise par Nantes-Métropole dans le cadre d'un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT DES MARCHES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 - Ouverture à la vente

L'ouverture des marchés est fixée à 8 heures pour les marchés du matin et à 16 heures pour les marchés de fin d'après-midi.

Article 7 – Emprise des marchés

Les limites des marchés sont définies par la signalisation au sol et verticale.

Article 8 – Respect des prescriptions relatives a la sécurité

8-1 Branchement électrique

Les commerçants abonnés ou passagers peuvent utiliser les branchements des coffrets électriques mis à leur disposition sur chacun des marchés.

Priorité est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid. En fonction des disponibilités, les autres catégories peuvent bénéficier de branchements électriques pour l'éclairage (utilisation obligatoire d'ampoules basse consommation) ou pour le fonctionnement des balances de pesée. L'éclairage sera constitué de néons ou leds basse consommation d'une puissance inférieure à 15 watts, excluant de ce fait les ampoules incandescentes ou de type halogène.

En outre, la puissance des branchements sera limitée :

- à 10 ampères, soit 1,15 kwh pour une utilisation sans production de froid.
- à 16 ampères, soit 2,30 kwh pour une utilisation avec production de froid.

En cas de besoin supplémentaire, le commerçant peut demander l'octroi d'une seconde prise. L'accord sera donné si une prise est disponible sur la même borne où est raccordé son banc.

Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur.

Aucun fil de branchement ne devra courir sur le sol, dans tous lieux réservés au passage du public.

Le branchement d'un commerçant sur un autre commerçant est interdit pour éviter tout risque de disjonction.

Les rallonges électriques devront être entièrement déroulées.

Les multiprises au sol doivent être compatibles avec un usage extérieur.

L'autorisation de branchement sera inscrite dans l'arrêté individuel d'octroi d'étal pour les abonnés.

Chaque branchement électrique donne lieu au paiement d'un droit de branchement forfaitaire payable à la journée pour les commerçants passagers ou au trimestre pour les commercants abonnés.

8-2 Appareils de chauffage

Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène ou un radiateur électrique sur le banc. L'utilisation de gaz en bonbonnes doit se faire dans le respect de la réglementation : Récipients contenant 13 kg maximum de gaz liquéfié ;

- Bouteilles avec détendeur ;
- o Bouteilles et chauffage installés hors d'atteinte du public ;
- o Bouteilles protégées des chocs ;
- Pas de bouteilles non utilisées en stock

8-3 Tenue des emplacements

Les auvents, tentes et bâches doivent être placés à une hauteur suffisante, particulièrement en angle d'allée, pour permettre à tout public de circuler librement. Des bâches verticales ou focs, aux extrémités des étalages sont autorisés. Néanmoins, ces derniers devront être transparents afin de préserver la visibilité du voisinage immédiat.

Les étalages susceptibles :

- de gêner la visibilité des étalages voisins
- de gêner la circulation des clients
- de provoquer des accidents ou autres dommages

Sont rigoureusement interdits

Les écriteaux et autres panneaux publicitaires doivent être placés à l'intérieur de l'emplacement. Ils ne doivent pas dépasser les dimensions de 1,10 m sur 0,80 m de large.

Article 9 - Respect des prescriptions relatives à l'hygiène

9-1 Les denrées

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Celles d'entre elles mises en réserve de vente doivent se trouver à plus d'un mètre au dessus du sol. En aucun cas, les denrées alimentaires ne doivent être en contact direct avec le sol.

A l'exception des denrées, naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires. Celles-ci doivent être délivrées aux consommateurs soit pré-emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Seuls les emballages en papier ou en matière biosourcée et compostables en compostage domestiques peuvent être utilisés pour les produits alimentaires et les produits vendus en vrac.

9-2 Les équipements

Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection en avant de l'étal du côté du public, sur les faces latérales et supérieures dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine. Les équipements utilisés doivent être constitués de matériaux résistants, imputrescibles, lisses, pouvant être nettoyés et désinfectés efficacement.

Les responsables de ces étalages et comptoirs de vente doivent respecter les températures réglementaires notamment celles prescrites par le fabricant, le cas échéant, pour l'exposition à la vente des denrées alimentaires périssables. lorsqu'elles ne sont pas exposées à la vente, en vitrine réfrigérée, elles doivent être entreposées soit dans des chambres froides soit dans des camions frigorifiques stationnés aux emplacements fixés par l'autorité municipale.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule dans les allées ou sous les étalages voisins.

9-3 Collecte et Nettoiement

Des dispositifs sont mis en place sur les marchés pour recueillir les déchets (compacteurs, benne, bacs, sacs...). En conséquence, les commerçants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Il leur est interdit de déposer ou d'abandonner dans les allées ou sous leurs étalages, des débris et papiers de toute sorte sous peine de mise en demeure puis verbalisation. Les sacs plastiques à usage unique sont interdits. Seuls des sacs plastiques réutilisables peuvent être remis aux clients.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés au sol mais déposées dans des emballages étanches.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons ... etc) doivent être regroupés et empilés pour faciliter leur collecte par le service du nettoiement. Les cintres devront être ramassés et mis dans des sacs destinés à cet effet.

CHAPITRE IV: POLICE GÉNÉRALE DES MARCHÉS

Article 10 - Allées de circulation

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon permanente. La circulation de tout véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules de secours.

Aucun marchand ne sera autorisé à conserver ses voitures et remorques auprès de son étalage ou de s'en servir pour l'exposition de ses marchandises sauf autorisation de la métropole.

Les caisses et les emballages doivent être soigneusement rangés dans les limites des emplacements distribués. Il est interdit de commercer à l'extérieur de l'étal, dans les passages réservés à la circulation.

Article 11- Musique-micros

L'usage des haut-parleurs et tous appareils similaires est interdit sur les marchés. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées soit aux marchands de disques avec usage modéré, soit pour réaliser une animation, une information, sous réserve de n'occasionner aucune gêne à l'environnement.

Des chanteurs, musiciens, animateurs... peuvent se produire sur les marchés : ils ne le pourront qu'après avoir obtenu l'accord de l'autorité municipale. Toutefois, leur prestation ne doit pas entraver le bon déroulement du Marché : c'est ainsi que l'on veillera à ce que le niveau sonore ne soit pas perturbant pour les commerces environnants. Les amplificateurs ne sont pas admis.

Article 12 - Boissons

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place est interdite.

Article 13 - Animaux

Les animaux sont tolérés sur les marchés, à condition d'être tenus en laisse.

Article 14 – Publicité

Toute publicité sonore ou écrite à but commercial, est interdite, à l'exception de celle collective effectuée dans l'intérêt du marché. Les étals sur les marchés de plein air doivent conserver leur vocation commerciale et ne doivent pas être utilisés pour exprimer des revendications sous quelque forme que ce soit (affiches, prise à partie des clients...)

Article 15- Appels aux dons

Les appels aux dons sur l'emprise du marché, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception des journées nationales d'appel à la générosité publique fixées par arrêté préfectoral.

Les personnes autorisées par l'arrêté préfectoral devront, conformément à la loi n°91-772 du 7 août 1991, faire une déclaration préalable en préfecture et porter d'une

façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée et doit être visée par le Préfet.

Article 16 - Affichage des prix

L'affichage des prix est obligatoire pour tous produits, de manière permanente et parfaitement visible.

Article 17 - Les balances

Les balances doivent être placées en évidence de façon à ce que tout acheteur puisse contrôler le poids de la marchandise.

Article 18 - Travaux sur domaine public

La Ville et Nantes-Métropole se réservent le droit d'exécuter tous travaux nécessaires à l'intérêt général du Domaine Public Communal et Métropolitain et plus particulièrement au bon fonctionnement des marchés.

Si par suite de ces travaux, les marchands se trouvent momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, ils sont dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place, mais ils ne peuvent en aucun cas, prétendre à une quelconque indemnité.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES MARCHES

Article 19 - Marché de Talensac - Terre-plein

Jour d'ouverture

Le marché de Talensac sur le terre plein se tient les vendredi, samedi et dimanche matins.

déchargement-rechargement-stationnement-circulation
L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

Les abonnés : de 6h00 à 8h00 au plus tard

Les passagers : de 8h00 à 9h00 au plus tard-tirage au sort à 7h30 à 8h00

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 13h00 à 14h00,

Le stationnement des véhicules utilitaires des commerçants, des artisans et producteurs, ainsi que de leurs mandants exerçant sur le marché, est interdit entre 6h00 et 13h30 :

- rue de Bel Air, entre la rue Yves BODIGUEL et la place Saint Similien
- rue de Talensac
- rue Basse Porte
- rue Jeanne d'Arc
- sur le Terre-plein de Talensac

Les commerçants du marché de Talensac, munis d'une autorisation métropolitaine posée en évidence sur le pare brise du véhicule, sont autorisés à stationner.

- rue Cassegrain, entre 7h00 et 13h00

Les vendredi, samedi et dimanche sur les emplacements de stationnement gérés par les horodateurs. En l'absence de cette autorisation, le commerçant stationné rue Cassegrain sera verbalisé.

La circulation est interdite rue Basse Porte du mardi au vendredi entre 14h00 et 15h00, ainsi que le samedi et le dimanche entre 14h30 et 15h30 pendant les opérations de nettoyage du marché

Article 20 - Marché des Américains

Jour d'ouverture

Le marché des Américains se tient le mardi matin, Boulevard Washington.

Déchargement-chargement-circulation – stationnement-

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

Les abonnés : de 6h00 à 8h00 au plus tard

Les passagers : de 8h00 à 9h00 au plus tard-tirage au sort de 7h30 à 8h00 Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 13h00 à 14h00,

La circulation des véhicules est interdite, de 6h00 à 15h45.

- boulevard des Américains, dans l'emprise du marché (la partie comprise entre la Place Washington et la Place Alexandre Vincent).
- rue Chanteclerc, dans sa partie comprise entre la rue de la Gaudinière et le boulevard des Américains.
- rue Albert Calmette, dans sa partie comprise entre la rue de la Martinière et le boulevard des Américains.

le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, est interdit de 6h00 à 15h45 dans l'emprise du marché.

Article 21 - Marché Jean Macé

Jour d'ouverture

Le marché de Jean Macé se tient le mardi matin, Place Jean Macé

Déchargement-chargement-circulation-stationnement

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

les abonnés : de 6h00 et 8h00 au plus tard

les passagers : de 8h00 à 9h00 au plus tard - tirage au sort de 7h30 à 8h00

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 13h00 à 14 h00,

La circulation des véhicules autres que ceux des commerçants, est interdite dans l'emprise du marché de 6h00 à 15h15,

le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, est interdit de 6h00 à 15h15.

Article 22 - Marché de la Bourgeonnière

Jour d'ouverture

Le marché de la Bourgeonnière se tient le mardi après-midi, Avenue d'Assise.

Déchargement-chargement-circulation- stationnement

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

les abonnés : de 14h00 à 15h30

les passagers : de 15h30 à 16h30 - tirage au sort de 15h00 à 15h30

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 20h00 à

21h00.

La circulation des véhicules dans l'emprise du marché (avenue d'Assise dans sa partie comprise entre la rue de la Bourgeonnière et l'avenue de l'Ombrie) est interdite de 14h00 à 22h00.

Le stationnement des véhicules, autres que les véhicules des commerçants autorisés, est interdit de 14h00 à 22h00 dans l'emprise du marché.

Article 23 - Marché de Madeleine/Champ de mars

jour d'ouverture

Le marché Madeleine/Champ de Mars se tient le mardi après-midi, rue Émile Masson.

Déchargement-chargement-circulation-stationnement

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

les abonnés : de 14h00 à 15h30

les passagers : de 15h30 à 16h30 -tirage au sort de 15h00 à 15h30

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 20h00 à

21h00

La circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 14h00 à 21h00 dans l'emprise du marché.

Article 24 - Marché Esnoult des Châtelets

Jour d'ouverture

Le marché Esnoult des Châtelets se tient le mercredi matin, rue Esnoult des Châtelets

Déchargement-chargement-circulation- stationnement

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

Les abonnés : entre 6h00 et 8h00 au plus tard

Les passagers : à partir de 8h00 jusqu'à 9h00 au plus tard - tirage au sort de 7h30 à 8h00

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue entre 13h00 et 14h00,

La circulation des véhicules est interdite de 6h00 à 15h30 dans l'emprise du marché (parking délimité par la rue Esnoult des Châtelets et la rue Saint-Jacques)

Le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, est interdit de 6h00 à 15h30 dans l'emprise du marché.

Article 25 - Marché de Toutes Aides

Jour d'ouverture

Le marché de Toutes Aides se tient le mercredi matin, Place Victor Basch. L'emprise du marché comprend le parking, l'allée le long de l'église côté rue Bréchoir ainsi que les places de stationnement entre la place Victor Basch et place Gabriel Trarieux, et l'esplanade dans sa partie Ouest

Déchargement-chargement-circulation-stationnement

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

Les abonnés : de 6h00 à 8h00 au plus tard

Les passagers : de 8h00 à 9h00 au plus tard - tirage au sort de 7h30 à 8h00

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 13h00 à 14h00.

La circulation des véhicules dans l'emprise du marché (Place Victor Basch, sur les 22 places de parking, côté rue Bréchoir) est interdite de 6h00 à 15h00.

La circulation des véhicules est interdite sur la portion de voie Ouest de la Place Victor Basch le mercredi de 6h00 à 15h00, dans le sens Ville en Pierre - Bréchoir.

Le stationnement des véhicules autres que les véhicules des commerçants est interdit de 6h00 à 15h00 dans l'emprise du marché.

Le stationnement des véhicules y compris les véhicules des commerçants est interdit de 14h00 à 15h00 pour le nettoyage du marché.

Le stationnement des camions des commerçants est autorisé sur une seule file, sur le mail le long des arbres, rue Bréchoir.

Le stationnement des commerçants est interdit sur les places de stationnement en épis, rue Bréchoir, côté église.

Article 26 - Marché biologique

Jour d'ouverture

Le marché biologique se tient le mercredi matin au Square Villebois Mareuil

Conditions d'accès

Le marché, exclusivement alimentaire, est réservé à des producteurs fermiers et aux artisans transformateurs en produits biologiques, ainsi qu'aux commerçants des produits de la mer.

Les producteurs en produits biologiques devront apposer sur leur banc une pancarte rigide sur laquelle figurera lisiblement l'attestation de l'année en cours d'engagement du respect du mode de production biologique.

Déchargement-chargement-circulation-stationnement

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

Les abonnés : de 6h00 à 8h00 au plus tard Les passagers : de 7h30 à 8h30 au plus tard Le rechargement s'effectue entre 13h30 et 14h30

La circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 6h00 à 15h00 dans l'emprise du marché.

Article 27 – Marché des Dervallières

Jour d'ouverture

Le marché des Dervallières se tient les mercredi et samedi matins, Place des Dervallières.

Déchargement-chargement-circulation-stationnement-

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

Les abonnés : de 6h00 à 8h00 au plus tard

Les passagers : de 8h00 à 9h00 au plus tard-tirage au sort de 7h30 à 8h00

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 13h00 à 14h00,

La circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 6h00 à 15h00 dans l'emprise du marché.

Article 28 - Marché de la Bottière - Chénaie

Jour d'ouverture

Le marché Bottière-Chénaie se tient le mercredi après-midi place du Commandant Cousteau.

Déchargement-chargement-circulation-stationnement

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

Les abonnés : de 14h00 à 15h30

Les passagers : de 15h30 à 16h30 - le tirage au sort de 15h00 à 15h30

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 20h00 à 21h00

La circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 14h00 à 21h00 dans l'emprise du marché.

Article 29 - Marché de la Galarne

Jour d'ouverture

Le marché de la Galarne se tient le mercredi après-midi sur la placette centrale de la Galarne.

Déchargement-chargement-circulation-stationnement

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

Les abonnés : de 14h00 à 15h30

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 20h00 à 21h00

La circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 14h00 à 21h00 dans l'emprise du marché.

Article 30 - Marché de Malakoff

Jour d'ouverture

Le marché de Malakoff se tient les jeudi et dimanche matins place Rosa Parks.

Déchargement-chargement-circulation-stationnement

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

Les abonnés : de 6 H 00 à 8 H 00 au plus tard

Les passagers : de 8 H 00 à 9 H 00 au plus tard -tirage au sort de 7h30 à 8h00

Le rechargement s'effectue de 13h15 à 14h00,

La circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 6h00 à 15h00 dans l'emprise du marché.

Article 31 - Marché de Zola

Jour d'ouverture

Le marché de Zola se tient le jeudi matin sur le Parking de la Place Zola.

Déchargement- chargement-circulation-stationnement-L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

Les abonnés : de 4h00 à 8h00 au plus tard

Les passagers : de 8h00 à 9h00 au plus tard - tirage au sort de 7h30 à 8h00

Le rechargement s'effectue de 13h15 à 14h00,

La circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 4h00 à 15h15, dans l'emprise du marché dédiée à la vente et au stationnement des camions des commerçants.

Article 32 - Marché de Sainte Anne

Jour d'ouverture

Le marché de Sainte-Anne se tient le jeudi matin, Place des Garennes.

Déchargement-chargement-circulation-stationnement-L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

Les abonnés : de 6h00 à 8h00 au plus tard

Les passagers : de 8h00 à 9h00 au plus tard - tirage au sort de 7h30 à 8h00 Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue entre 13h00 et 14h00.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 6h00 à 15h00 dans l'emprise du marché.

Article 33 - Marché de la Marrière

Jour d'ouverture

Le marché de la Marrière se tient le vendredi matin sur le parking de la Marrière.

Déchargement-chargement-circulation—stationnement-

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

Les abonnés : de 6h00 et 8h00 au plus tard

Les passagers : de 8h00 à 9h00 au plus tard - tirage au sort de 7h30 à 8h00 Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue entre 13h00 14h00.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 6h00 à 15h00 dans l'emprise du marché.

Article 34 - Marché de la Petite Hollande

Jour d'ouverture

Le marché de la Petite Hollande se tient le samedi matin sur le Terre-plein Gloriette

Circulation-stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits de 0h00 à 15h30 dans l'emprise du marché.

Le Boulevard des Nations Unies est interdit à la circulation de 5h30 à 15h30.

De 5h30 à 7h30, les accès au Boulevard sont autorisés aux commerçants abonnés identifiés par un macaron.

A 12h30, le stationnement des camions des commerçants identifiés (macarons et laissez-passer) est autorisé le long du Boulevard des Nations Unies sur la voie non utilisée par la collecte des déchets.

L'ensemble des accès du marché est rouvert aux commerçants à 13h15.

Le stationnement de tous les véhicules, véhicules-boutiques compris, est interdit de 14h30 à 15h30 pour assurer le nettoyage du marché.

Déchargement-chargement

Les abonnés : de 6h15 à 7h30 au plus tard : L'installation des commerçants abonnés et le déchargement de leurs véhicules s'effectuent à l'issue des opérations de mise en fourrière et sur les instructions des services de la Police municipale.

A l'issue, le stationnement des véhicules non autorisés sur l'emprise du marché est strictement interdit sur l'ensemble du terre-plein gloriette à l'exception des commerçants dûment autorisés. Le parking en enclos situé quai de Tourville leur est réservé sous réserve de disponibilité.

Les passagers:

Le stationnement des commerçants passagers est interdit sur l'emprise du marché durant les opérations du tirage au sort entre (6h10 et 7h00) mais autorisé dans la partie Ouest du terre-plein Gloriette (parking clients) et sur la voie de bus, rue Gaston Michel.

Le stationnement des véhicules des commerçants passagers est autorisé durant les opérations du déchargement(7h10 à 8h30) sur l'emprise du marché. A l'issue, le stationnement des véhicules non autorisés sur l'emprise du marché est strictement interdit sur l'ensemble du terre-plein Gloriette à l'exception des commerçants dûment autorisés.

Le stationnement des commerçants exerçant leur activité le long de l'allée piétonne se fait sur les 11 places de parking situées sur le terre-plein dans sa partie client et parallèles à ladite allée avec l'apposition de l'autorisation sur le tableau de bord du véhicule.

Le stationnement des producteurs munis d'une autorisation apposée sur le tableau de bord est autorisé sur les places de stationnement perpendiculaires au tramway.

Le rechargement pour tous les commerçants s'effectue de 13h15 à 14h30 .

La vente et la distribution gratuite de sacs ou pochettes plastiques à usage unique y compris en matières biodégradables et/ou biosourcés sont interdites sur le marché. Le commerçant a l'obligation de mettre en place sur son étal un dispositif visible de ramassage de ses déchets tel que des corbeilles-poubelles.

Article 35 – Marché de Saint-Joseph de Porterie

Jour d'ouverture

Le marché de Saint-Joseph de Porterie se tient le samedi matin, Place des Tonneliers. Déchargement-chargement-circulation-stationnement

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

Les abonnés : de 6h00 à 8h00 au plus tard

Les passagers : de 8h00 à 9h00 au plus tard - tirage au sort de 7h30 à 8h00

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 13h00 à 14h00,

La circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 6h00 à 15h00 dans l'emprise du marché.

Article 36 - Marché du Vieux-Doulon

Jour d'ouverture

Le marché du Vieux-Doulon se tient le dimanche matin, Place de Doulon et entre la rue de la Papotière et la rue du Pontereau.

Déchargement-chargement-circulation—stationnement L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

Les abonnés : de 6h00 à 8h00 au plus tard

Les passagers : de 8h00 à 9h00 au plus tard - tirage au sort de 7h30 à 8h00

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue entre 13h00 et 14h00.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 6h00 à 15h00 dans l'emprise du marché.

Article 37 - Marché à la brocante

Définition

Le marché aux puces de la Place Viarme est réservé uniquement à la vente d'objets anciens et d'occasion, à l'exclusion de tous objets neufs et de copies.

Jour d'ouverture

Le marché à la Brocante se tient le samedi matin, Place Viarme dans sa partie Nord et le mail.

Déchargement-chargement-circulation-stationnement L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

Les abonnés : de 6h00 à 7h30 au plus tard

Les passagers : de 7h30 à 8 h30 au plus tard -tirage au sort de 7h30 à 8h00 Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 13h00 à 14h00,

La circulation des véhicules est interdite de 6h00 à 15h00 dans l'emprise du marché Le stationnement des véhicules autres que les véhicules boutique est interdit de 6h00 à 15h00 dans l'emprise du marché, définie par la signalisation au sol et verticale.

Les places de stationnement parallèles au mail dans la partie comprise entre la rue Porte Neuve et la rue Sarrazin sont réservées, de 6 heures à 13h00, aux brocanteurs détenteurs d'une autorisation métropolitaine. Les droits de stationnement doivent être acquittés par les commerçants. En l'absence de cette autorisation, le commerçant sera verbalisé même s'il acquitte ses droits de stationnement.

Article 38 - Marché du livre ancien et d'occasion

Jour-d'ouverture

Le marché du livre ancien et d'occasion se tient tous les mardis sur le Square Villebois-Mareuil.

L'Association «Le mardi du livre ancien et d'occasion» organise une exposition-vente de livres anciens.

Autorisation – stationnement La vente se fait au «cul du camion» de 13h00 à 19h00.

CHAPITRE VI: Responsabilité-sanctions

Article 39 - Responsabilité

Les marchands demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent occasionner, du fait de leurs dépôts de marchandises, matériels et installations et plus globalement du fait de leurs activités. La ville décline toute responsabilité au sujet des vols et déprédations qui peuvent être commis sur les marchés.

Article 40 – Trouble à l'ordre public

Tout commerçant dont le comportement peut être de nature à troubler l'ordre public notamment les agressions verbales ou physiques envers d'autres commerçants, clients, agents territoriaux, fera l'objet de sanctions. Elles pourront aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive en fonction de la gravité de la faute ou de son caractère répétitif.

Article 41 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à M. Le Procureur de la République ou un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité métropolitaine.

L'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu à des sanctions allant du simple avertissement au retrait de l'autorisation, pour une durée fixée par la Présidente.

Article 42 – Stationnement gênant

Est déclaré gênant au titre de l'article R 417-10 du code de la route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 43 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage. A cette date arrêté du 27 décembre 2022-est abrogé.

Article 44 - Exécution

Le présent arrêté s'applique sur la Commune de Nantes.

M. Le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 24 NOV. 2022

